

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.174 du 22 mars 2000

A. 87.206/XIII-1382

En cause : 1. **FLAMAND** Christian,
 2. **LEJEUNE** Michel,
 3. **VELARDE** Anne-Marie,
 ayant élu domicile chez
 Me Michel KAISER, avocat,
 avenue Louise 390/12
 1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile élu chez
Me Francis HAUMONT, avocat,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

Partie intervenante :

la Société anonyme KPN ORANGE BELGIUM,
ayant élu domicile chez
Me Patrick CAROLUS, avocat,
avenue de Tervueren 268a
1150 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 1999 par
Christian FLAMAND, Michel LEJEUNE et Anne-Marie VELARDE
qui demandent l'annulation de l'arrêté du Ministre wallon
de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de

l'Environnement du 16 août 1999 octroyant à la société anonyme KPN ORANGE BELGIUM un permis d'urbanisme pour l'installation d'une station-relais G.S.M. et d'un local technique sur un bien sis rue du Ménil à Braine-l'Alleud, cadastré 2^e division, section A1, n° 170/171;

Vu la demande introduite le même jour par les mêmes requérants tendant à la suspension de l'exécution du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu la requête introduite le 29 octobre 1999 par laquelle la société anonyme KPN ORANGE BELGIUM demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu le rapport de M^{me} GUFFENS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le mémoire de la partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 14 février 2000, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 29 février 2000 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. KAISER, avocat, comparaissant pour les requérants, Me Fr. HAUMONT,

avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me J. SCH-AMP, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} GUFFENS, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Le 12 août 1998, la société anonyme KPN ORANGE BELGIUM introduit auprès du fonctionnaire délégué de la Région wallonne une demande de permis d'urbanisme pour l'installation d'une unité de radio-communication G.S.M. sur un bien, propriété de la Compagnie intercommunale bruxelloise des eaux, en abrégé "CIBE", sis rue du Ménil à Braine-l'Alleud.

Le bien est situé en zone d'espaces verts et de captage de la CIBE au plan de secteur de Nivelles, adopté par arrêté royal du 1^{er} décembre 1981.

2. Comme la demande de permis est introduite en application de l'article 127 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) et qu'il déroge aux prescriptions du plan de secteur, le fonctionnaire délégué de la Région wallonne demande, par courrier du 2 octobre 1991 adressé au collège des bourgmestre et échevins de Braine-l'Alleud, de soumettre le projet de la société anonyme KPN ORANGE BELGIUM à enquête publique et à l'avis de la commission consultative de l'aménagement du territoire conformément à l'article 114 du CWATUP.

Le même jour, le fonctionnaire délégué accuse réception du "dossier complet de demande de permis d'urbanisme" à la société anonyme KPN ORANGE BELGIUM.

3. L'enquête se déroule du 25 novembre au 10 décembre 1998. Elle suscite onze lettres de remarques ou de réclamations mettant en évidence, pour l'essentiel, l'inscription du bien dans une zone d'espaces verts, les risques éventuels pour la santé, le caractère non esthétique du pylône, la publicité erronée et incomplète, l'absence d'étude d'incidence et le risque pour le fonctionnement de certains appareils électriques.

4. En sa séance du 22 décembre 1998, la commission consultative de l'aménagement du territoire de Braine-l'Alleud émet sur le projet un avis défavorable par six "non" et quatre abstentions.

5. Le 28 décembre 1998, le collège des bourgmestre et échevins prend à son tour position quant au projet, en émettant l'avis suivant :

" Vu la demande introduite par KPN ORANGE BELGIUM, ayant son siège à 1140 - Bruxelles, rue Colonel Bourg, 122, relative à un bien sis rue du Ménil, cadastré 2^e division, section A, n° 170/171, et tendant à installer une unité de radio-communication dans la propriété de la CIBE;

(...)

Attendu qu'il n'existe pas, pour la partie du territoire où se situe l'immeuble, de plan communal d'aménagement approuvé, ni de plan de lotissement dûment autorisé et que la commune de Braine-l'Alleud n'est pas en régime de décentralisation;

Vu la situation du bien en zone d'espaces verts et de captage de la CIBE;

(...)

Vu l'enquête menée du 25.11.1998 au 10.12.1998;

Vu les 11 lettres de réclamations introduites contre la demande;

Vu l'avis défavorable du 22.12.1998 de la C.C.A.T;

DECIDE :

de ne pas proposer la dérogation à Monsieur le fonctionnaire délégué".

6. Le 16 août 1999, le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne accorde le permis d'urbanisme sollicité :

" Vu la demande introduite par la S.A. KPN ORANGE BELGIUM, rue Colonel Bourg, 122 à Bruxelles, tendant à installer une station relais G.S.M. et un local technique, sur un bien sis rue du Ménil à Braine-l'Alleud, cadastré 2^e division, section A1, n° 170, 171;

Vu l'article 127 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine;

Vu l'article 274bis du Code précité déterminant les actes et travaux d'utilité publique pour lesquels les permis d'urbanisme ou de lotir sont délivrés par le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué;

Vu l'article 272 du Code précité portant délégation des pouvoirs du Gouvernement en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme et désignant les délégués du Gouvernement;

Vu l'avis défavorable du 22 décembre 1998 de la commission consultative communale d'aménagement du territoire de la commune de Braine-l'Alleud;

Vu l'avis défavorable du 28 décembre 1998 du collège des bourgmestre et échevins motivé comme suit : « (...) vu la situation du bien en zone d'espaces verts et de captage de la CIBE, décide de ne pas proposer de dérogation à Monsieur le fonctionnaire délégué »;

Vu les indications et précisions reprises dans la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement;

Considérant que, conformément à l'article 330 du Code précité, une enquête publique a été réalisée du 25 novembre 1998 au 10 décembre 1998 et que cette enquête publique a suscité 11 lettres de remarques ou de réclamations introduites contre la demande;

Considérant que le bien est repris en zone d'espaces verts au plan de secteur de Nivelles adopté par arrêté royal du 1^{er} décembre 1981;

Vu l'avis favorable du 13 octobre 1998 de la Compagnie intercommunale bruxelloise des eaux, CIBE;

Considérant que l'article 110 du Code dispose que :

« En dehors des zones qui leur sont plus spécialement réservées, les constructions et équipements de services publics ou communautaires peuvent être admis pour autant qu'ils s'intègrent au site bâti ou non bâti»;

Considérant que l'article 114 du Code dispose que :

« Pour toute demande de permis impliquant l'application des dispositions de la présente section, le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué peut à titre exceptionnel accorder des dérogations, pour autant que la demande soit préalablement soumise aux mesures particulières de publicité déterminées par le Gouvernement ainsi qu'à l'avis de la commission communale, si elle existe, et qu'elle fasse l'objet d'une proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins.

La présente sous-section n'est pas applicable lorsque la demande de permis est sollicitée par une personne de droit public visée à l'article 127, § 1^{er}, ou lorsqu'elle concerne des actes et travaux d'utilité publique visés au même article. La demande de permis est néanmoins soumise aux mesures particulières de publicité déterminées par le Gouvernement»;

Considérant que le projet s'implante sur un site de la CIBE pour le local technique et le pylône; qu'au vu des photos et du plan d'implantation, il ne compromet pas la destination générale de la zone et s'intègre au site;

Pour les motifs cités ci-avant,

ARRETE :

Article 1.- Le permis sollicité par la S.A. KPN ORANGE BELGIUM pour l'installation d'une station relais G.S.M. sur un site de la CIBE pour un local technique et un pylône sur un bien sis rue du Ménil à Braine-l'Alleud, est délivré".

Il s'agit de l'acte attaqué.

7. Cet acte est notifié à la commune de Braine-l'Alleud le 23 août 1999 par courrier recommandé à la poste.

8. Le 16 septembre 1999, les services techniques de la commune de Braine-l'Alleud font cesser les travaux qui ont commencé au motif que le titulaire du permis d'urbanisme n'avait pas averti préalablement l'administration communale du début des travaux.

Le même jour, la société anonyme KPN ORANGE BELGIUM fait savoir, par courrier, à l'administration communale qu'elle "(commencera) les travaux dans les prochains jours".

9. En sa séance du 20 septembre 1999, le conseil communal de Braine-l'Alleud décide "de charger le collège d'introduire au Conseil d'Etat un recours en extrême urgence en suspension et annulation";

10. Par un arrêt n° 82.615 du 4 octobre 1999, le Conseil d'Etat rejette la demande de suspension d'extrême urgence introduite par le collège des bourgmestre et échevins de Braine-l'Alleud au motif que celle-ci est contredite par le peu de diligence dont la commune a fait preuve après avoir pris connaissance du permis attaqué.

11. Dans le présent recours, les requérants indiquent avoir appris l'existence du permis attaqué par l'intermédiaire de voisins et avoir constaté, le 16 septembre 1999, que les services techniques de la commune de Braine-l'Alleud faisaient cesser le début des travaux sur le site;

Considérant que, par requête introduite le 29 octobre 1999, la société anonyme KPN ORANGE BELGIUM demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 7 à 10 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur

l'environnement dans la Région wallonne, de la violation des articles 3, 7 et 8 de l'arrêté de l'Exécutif wallon du 31 octobre portant exécution du décret précité, de la violation des articles 110 et 127, § 2, du CWATUP, de la violation de l'article 130 R du traité du 27 mars 1957 instituant la Communauté européenne, de la violation des principes de précaution et de bonne administration et de l'excès de pouvoir; qu'ils estiment que la procédure de suspension en extrême urgence introduite par la commune de Braine-l'Alleud aurait confirmé que le dossier de demande transmis par le fonctionnaire délégué ne contenait aucune notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement; qu'ils indiquent que cette absence aurait été révélée lors de l'enquête publique puisque la lettre de réclamation du premier requérant faisait part de cette lacune et que l'avis de la commission consultative de l'aménagement du territoire (C.C.A.T.) relève aussi cette absence; qu'ils soutiennent, dès lors, que l'avis de la C.C.A.T., les réclamations lors de l'enquête publique et la décision du collège des bourgmestre et échevins ont été émis en méconnaissance de cause; qu'ils ajoutent que la notice d'évaluation préalable des incidences produite lors de la procédure de suspension en extrême urgence est "tout à fait anémique et ne répond aucunement aux exigences instituées par les dispositions visées au moyen", les lacunes portant particulièrement sur le silence quant à la question délicate des nuisances potentielles des émissions des antennes G.S.M. sur la santé des habitants proches d'une telle installation;

Considérant que la partie adverse et la partie intervenante contestent l'insuffisance prétendue de la notice d'évaluation préalable en faisant observer que c'est sur base du formulaire que doit remplir le demandeur que la notice a été réalisée et que c'est parce que ce formulaire a été rédigé "à une époque où la téléphonie mobile empruntant à la norme G.S.M. n'existait pas" qu'un grand nombre des informations requises par ce formulaire

ne correspondent pas adéquatement au projet; que la partie adverse soutient que l'information relative à l'impact sur la santé n'est pas requise;

Considérant que les dispositions du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne pertinentes sont formulées comme suit :

" Article 1^{er}. Pour l'application du présent décret, on entend par notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement : le document synthétisant les principaux paramètres écologiques du projet, réalisé lors de la première phase du système d'évaluation et permettant de déterminer les projets devant faire l'objet d'une étude d'incidences sur l'environnement.

Art. 5. L'autorité compétente et le juge administratif peuvent prononcer la nullité de toute autorisation délivrée en contradiction avec les dispositions de l'article 4, alinéa 1^{er}.

La nullité doit en tout cas être prononcée dans le(s) cas suivant(s) :

- en cas d'absence de notice d'évaluation lorsqu'il n'y a pas eu d'étude d'incidences;

Art. 7. Toute demande d'autorisation comporte une notice d'évaluation préalable des incidences du projet sur l'environnement.

Art. 8. L'Exécutif détermine les formes et le contenu minimum de la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement.

Art. 10. § 1^{er}. L'autorité compétente apprécie les incidences du projet sur l'environnement en prenant en considération la notice d'évaluation préalable et toute autre information qu'elle juge utile";

que l'arrêté du 31 octobre 1991 portant exécution dudit décret précise, en son article 7, ce qui suit :

" Art. 7. Toute demande d'autorisation comporte, en deux exemplaires, une notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement";

Considérant, en l'espèce, que le demandeur de permis a déposé en annexe à sa "demande de permis

d'exécution de travaux techniques" une notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement, étant le formulaire à annexer à toute demande de permis d'urbanisme; qu'à l'exception de deux d'entre elles, toutes les rubriques sont complétées par un trait oblique; que certaines de ces rubriques -cours d'eau, étangs, sources, captages éventuels; compatibilité de l'activité projetée avec le voisinage; utilité ou nécessité des démolitions et/ou l'abattage d'arbres éventuels; risques d'autres nuisances éventuelles- concernent directement le projet; qu'il est inexact de soutenir que le demandeur ne pouvait remplir sa notice autrement compte tenu de la rédaction du formulaire car sa formulation est assez souple pour prendre en compte les différentes incidences possibles du projet sur l'environnement; que la notice d'évaluation préalable ne contient aucun renvoi à la note intitulée "Installation des stations de base nécessaires à la mise en oeuvre du troisième réseau G.S.M. (1800 Mhz) en Belgique" dont la partie intervenante fait état; que cette note, par ailleurs rédigée en termes très généraux sans précision concernant les risques potentiels pour la santé, ni référence spécifique au projet litigieux, ne peut être considérée comme faisant partie de la notice; que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement déposée au dossier équivaut dès lors à une absence de notice; que cette absence entraîne par conséquent, conformément à l'article 5 du décret du 11 septembre 1985, la nullité du permis d'urbanisme délivré; que le moyen est manifestement fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen des requérants qui, à le supposer fondé, ne pourrait conduire à une annulation plus radicale,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme KPN ORANGE BELGIUM est accueillie.

Article 2.

Est annulé l'arrêté du Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement du 16 août 1999 octroyant à la société anonyme KPN ORANGE BELGIUM un permis d'urbanisme pour l'installation d'une station-relais G.S.M. et d'un local technique sur un bien sis rue du Ménil à Braine-l'Alleud, cadastré 2^e division, section A1, n° 170/171.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 26.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse, à concurrence de 21.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le vingt-deux mars deux mille par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.